

PROJET DE LOI PORTANT RATIFICATION PAR LA REPUBLIQUE DU BURUNDI
DE L'ACCORD SUR LE RECRUTEMENT DES TRAVAILLEURS ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI ET LE GOUVERNEMENT
DU ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE

EXPOSE DES MOTIFS

I. Introduction

La migration internationale en général est maintenant un phénomène mondial dont l'ampleur et la complexité ne cessent d'augmenter. De nombreux pays sont actuellement des pays d'origine, de transit et de destination pour les travailleurs migrants. La migration de la main-d'œuvre peut avoir un impact important sur le développement socio-économique de ces pays d'origine, de transit ou de destination.

Les pays d'origine, là où c'est bien coordonné, profitent des flux d'envoi de fonds et du transfert d'investissements, de technologie et de compétences essentielles lors du retour des travailleurs migrants au terme de leur prestation.

Aussi, pour le pays d'origine, la mobilité de la main d'œuvre réduit le chômage des jeunes et rassure le bien être de la population en générale et les familles des travailleurs migrants en particulier.

Alors que les travailleurs migrants contribuent à la croissance économique de leurs pays de destination et d'origine, le phénomène de migration irrégulier entraîne des défis complexes en matière de protection des travailleurs migrants, de liens entre migration et développement, et de coopération internationale.

Le Gouvernement de la République du Burundi, quant à lui, conscient des avantages de la migration mais aussi soucieux de relever les défis qui se posent, est à l'œuvre pour réguler ce mouvement de main d'œuvre à travers un cadre légal contraignant avec les pays de destination, entre autres le Royaume d'Arabie Saoudite, pour l'intérêt des travailleurs migrants, des employeurs et des deux pays.

C'est ainsi que le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite ont signé deux (2) Accords bilatéraux dont l'un sur le recrutement des travailleurs, le 3 octobre 2021 à Riyad, en Arabie Saoudite.

II. Contenu de l'Accord

Un préambule et dix articles forment l'ossature de l'Accord.

A. Du Préambule

Le Gouvernement de la République du Burundi représenté par le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération au Développement et le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite représenté par le Ministère des Ressources Humaines et du Développement Social ci-après dénommés les « **les Parties** » ;

DESIREUX de renforcer la coopération en matière de recrutement des travailleurs de manière à prendre en compte les intérêts des deux pays, à préserver leur souveraineté, à garantir les droits du travailleur et de l'employeur;

CONSCIENT de l'importance de promouvoir la coopération entre les deux pays dans ce domaine.

B. Du Corps du Texte

L'Article 1^{er} évoque les Parties qui signent l'Accord, qui sont les deux Ministères concernés ;

L'article 2 consiste en l'objectif de l'Accord qui est de recruter les travailleurs burundais pour travailler légalement en Arabie Saoudite, de protéger leurs droits ainsi que ceux des employeurs et à régler la relation contractuelle entre l'employé et l'employeur ;

L'Article 3 parle des domaines ou aspects dans lesquels les deux Parties doivent coopérer afin de mener à bien le travail de réglementation du mouvement des travailleurs et de protection de leurs droits ;

L'Article 4 et 5 élucident les responsabilités de chaque Partie pour une bonne mise en œuvre de l'Accord ;

A l'Article 6, il est mentionné un Comité technique conjoint qui devra être mis en place pour le suivi-évaluation de l'Accord et proposition des recommandations en cas de besoin;

L'Article 7 évoque le règlement des différends qui peuvent survenir quant à l'interprétation ou de la mise en œuvre du présent Accord ;

L'Article 8 concerne l'amendement de cet Accord qui peut, non seulement être amendé mais aussi, révisé à tout moment de commun accord;

L'Article 9 évoque l'entrée en vigueur qui est prévue après les exigences juridiques interne des deux Parties ;

L'Article 10 fait mention de la validité, la durée et la résiliation de l'Accord.

C. De la Ratification

L'Article 9 dispose que le présent accord entrera en vigueur à la date de sa dernière notification par laquelle chaque Partie notifiera à l'autre Partie par la voie diplomatique l'accomplissement des formalités juridiques internes requises.

III. Conclusion

Il est demandé au Conseil des Ministres d'approuver le Projet de Loi (Cf. annexe) portant ratification de l'Accord entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite sur le recrutement des travailleurs.